

Syndicat National des Personnels de l'Éducation et du Social

Protection Judiciaire de la Jeunesse

Fédération Syndicale Unitaire

Secrétariat National : 54, Rue de l'Arbre Sec – 75001 Paris

Tél : 01 42 60 11 49 - Fax : 01 40 20 91 62

site : www.snpespjj-fsu.org Mél : snpes.pjj.fsu@wanadoo.fr



Paris, le 20 janvier 2011

IFO pour les RUE et les DIRECTEURS :

LA PRIME QUI N'EST PAS UN CADEAU !

La modification du décret sur l'Indemnité de Fonction et d'Objectif (IFO) des directeurs a été soumise pour avis au CTPC du 3 décembre 2010 afin de l'étendre aux Responsables d'Unité Educative, ainsi que le projet de circulaire d'application afférent.

D'emblée, la direction de la PJJ a indiqué que ces propositions se mettraient en place dans un « cadre budgétaire contraint ». Les choses ont pour le moins le mérite d'être claires ! Les nouvelles propositions indemnitaires (la part fonctionnelle plus la part individuelle liée au mérite) pour les RUE restent donc limitées, pour les taux de base, à la hauteur du régime indemnitaire transitoire des RUE/CSEf mis en place en 2010. Cela représente 900€ annuels de moins que pour les directeurs.

Dans le contexte actuel de transformation de la PJJ, nous avons rappelé que la mise en place des RUE, métier sans statut, permettait néanmoins de faire assumer par des personnels moins payés et moins formés des fonctions antérieurement occupées par les directeurs. En dehors de cette question statutaire essentielle, nous avons par ailleurs dénoncé les différents dysfonctionnements rencontrés lors de la mise en place de l'IFO pour les directeurs. Et nous avons particulièrement insisté sur l'absence de possibilités de recours en CAP. Nous avons aussi dénoncé, tout en réaffirmant notre opposition à ce dispositif, les contraintes budgétaires qui président à la gestion de la part individuelle (mérite).

NB : Pour l'administration, un personnel qu'elle estime tout aussi méritant d'une année sur l'autre peut voir sa rémunération diminuée en cas de restrictions des enveloppes budgétaires et cela ne lui pose pas problème !

Quant aux possibilités de recours sur la partie au mérite, droite dans ses bottes, la direction de la PJJ réaffirme que les recours gracieux (auprès de celui qui évalue) et hiérarchique (auprès de celui qui décide au final du montant) existent, tout comme la procédure auprès du tribunal administratif ! Poussée dans ses derniers retranchements, elle indique que la part au mérite étant liée au Compte Rendu d'Entretien Professionnel, celui-ci peut faire l'objet d'un recours en CAP (qui sera étudié après la diminution de la prime, en fin d'année, voire l'année suivante suivant la célérité de transmission des dossiers)... Et dans sa grande mansuétude, lorsque la DPJJ, après avis favorable de la CAP, acceptera de faire procéder à une réécriture du CREP en faveur du demandeur, celui-ci pourra éventuellement être rétabli dans ses droits, si les modifications le justifient... donc au plus tôt 2 à 3 ans après la baisse de salaire qui lui aura été infligée. Elle est pas belle la vie quand on est rémunéré au mérite ? ! ?

Compte tenu de ces différents éléments et comme nous l'avons indiqué en préalable aux débats, le SNPES-PJJ a voté contre ce projet, la CGT-PJJ aussi et le SPJJ s'est abstenu, l'administration a bien sûr voté pour son projet sans y apporter aucune modification.

Nous vous tiendrons informés quand les décrets auront été publiés (dans 6 mois environ) et que la circulaire d'application définitive nous sera soumise, comme s'y est engagé le directeur de la PJJ.